

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.21.1500.F

1. **HUMBLET Didier, Jean-Yves, Pascal**, né à Montegnée le 26 novembre 1976, domicilié à Juprelle (Paifve), rue Bourgogne, 50,
2. **LARA MARTINEZ David, José, Aurélio**, né à Liège le 31 octobre 1980, domicilié à Verviers, rue Calamine, 68,
3. **GEORGES Grégory, Edouard, Laurent**, né à Liège le 24 janvier 1983, domicilié à Oupeye (Haccourt), rue Entre-Deux-Ris, 6,
4. **ROBERT Edouard, Jean-Claude, Caroline**, né à Waremme le 25 avril 1989, domicilié à Wanze, chaussée de Wavre, 202,
5. **NGUYEN Hoang Nam**, né à Liège le 21 juin 1986, domicilié à Seraing, rue du Buisson, 172,
6. **LA BARBERA Gianni, Giuseppe**, né à Liège le 6 octobre 1984, domicilié à Herstal, rue Nozé, 34,
7. **LOMBARDO Simone**, né à Liège le 11 juin 1985, domicilié à Herstal (Milmort), rue Masuy, 77,
8. **ANGELUCCI Gianni, Nicolas, Francisco**, né à Chênée le 2 janvier 1976, domicilié à Herve (Julémont), Maigre Cense, 80,

9. **QUAEDPEERDS Bruno, Jean-Marie**, né à Liège le 1^{er} décembre 1985, domicilié à Bassenge, thier Gros Jacques, 2 A6,
10. **CROCE Antoni, Carmine, Guido**, né à Liège le 5 février 1987, domicilié à Fléron (Retinne), rue de la Vaulx, 12
11. **DEHOUSSE Fabian, Jean-Marie, Christian**, né à Rocourt le 7 décembre 1976, domicilié à Oupeye, rue Cockroux, 36,
12. **GARCIA BLANCO Sebastian-Angel**, né à Morcin (Espagne) le 27 juin 1957, domicilié à Herstal, avenue de la Croix Rouge, 10/2,
13. **CORDARO Francesco**, né à Montegnée le 18 décembre 1961, domicilié à Herstal (Milmort), chaussée Brunehault, 46,
14. **LEGRAND Karin, Francine, Gabrielle**, née à Rocourt le 26 juillet 1972, domiciliée à Herstal, rue Elisa Demonceau, 50/1,
15. **FANARA Antonio**, né à Romsée le 17 mars 1960, domicilié à Fléron (Romsée), rue Jean Borg, 61,
16. **BODSON Thierry, Emile, Jean-Marie**, né à Liège le 29 décembre 1960, domicilié à Héron, rue du Bois Planté, 8,
17. **CUE ALVAREZ Maria, Esmeralda**, née à Mieres (Espagne) le 17 novembre 1954, domiciliée à Aywaille, Deigné, 105 B,

prévenus,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 19 octobre 2021 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Les demandeurs invoquent quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 15 mars 2022, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions au greffe.

A l'audience du 23 mars 2022, le président chevalier Jean de Codt a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR**Sur le premier moyen :**

Le moyen est pris de la violation de l'article 207 du Code d'instruction criminelle. Il reproche à l'arrêt attaqué de confirmer, même partiellement, le jugement entrepris, sans que le dossier mis à la disposition de la juridiction d'appel ne contienne une copie certifiée conforme de cette décision.

Mais en date du 25 janvier 2022, le procureur du Roi près le tribunal correctionnel de Liège a transmis une copie, certifiée conforme par le greffier, du jugement rendu le 23 novembre 2020, sous le numéro 2429 du répertoire, par la dix-septième chambre du tribunal de première instance de Liège, division Liège.

Le contenu de cette pièce est conforme, en tous points, à celui de la copie libre figurant sous la pièce 8 dans la sous-farde numéro 59 intitulée « Procédure devant le tribunal correctionnel ».

Dès lors qu'au stade de la procédure devant la Cour, il a été remédié à l'omission dénoncée par les demandeurs, que cette omission n'a pas eu d'incidence sur l'exercice des droits de la défense et que la Cour est en mesure d'exercer le contrôle de la légalité du jugement entrepris et partiellement confirmé par l'arrêt, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt.

Sur le deuxième moyen :

Le moyen est pris de la violation des articles 66, 67 et 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Les demandeurs font valoir que l'entrave méchante à la circulation routière est une infraction instantanée, que la participation punissable suppose un acte positif préalable ou concomitant à l'infraction, et que l'arrêt constate que les prévenus sont arrivés sur les lieux après la mise en place des barrages obstruant

l'autoroute. Ils en concluent que, l'infraction étant instantanée, ils n'ont pas pu y participer après qu'elle a été consommée.

Une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis.

L'infraction continue met son auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre. Elle crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général.

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé.

Et ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets.

Soutenant que l'entrave méchante est une infraction instantanée de sorte qu'il n'est pas possible d'y participer après la mise en place de l'obstacle qui la produit, le moyen manque en droit.

Sur le troisième moyen :

Les demandeurs font valoir que leur condamnation constitue, par rapport aux droits et libertés consacrés par les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une restriction non conforme au second paragraphe de chacun de ces articles.

Ils soutiennent que, n'ayant pas édifié eux-mêmes les barrages et ne s'étant vus reprocher que leur inaction, ils sont l'objet d'une répression qui n'est pas nécessaire pour la protection de la sécurité publique et qui est disproportionnée quant à la balance à effectuer entre l'intérêt général et celui des demandeurs à faire entendre leurs revendications au moyen de la manifestation de leur choix.

L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler. L'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays.

L'arrêt constate que l'autoroute a été bloquée à hauteur du pont de Cheratte, par la mise en place d'une barricade et la présence d'environ deux cents manifestants, dont les dix-sept prévenus. Pour faire obstacle à toute circulation, y compris d'urgence, divers objets, notamment du matériel de signalisation, des pneus et des palettes de bois ont été disposés sur la chaussée. Le feu y a été bouté, provoquant une fumée qui gênait considérablement la visibilité. Le danger causé par ces actes résulte du risque de collision en chaîne des véhicules arrivant sur les lieux, des manœuvres de demi-tour des nombreux poids lourds, de l'agitation des automobilistes coincés dans l'embouteillage, de l'impossibilité pour les ambulances de se frayer un passage et du risque d'atteinte aux structures du pont qui, déjà fragilisées par des travaux en cours, auraient pu céder sous l'effet de la chaleur induite par les incendies.

Selon l'arrêt, ce blocage complet a entraîné un bouchon de l'ordre de quatre cents kilomètres, a persisté pendant cinq heures et n'a pu être levé qu'après le départ des manifestants.

D'après les juges du fond, les demandeurs ne se sont pas contentés de se rendre sur place comme de simples spectateurs ou seulement pour prendre la mesure de la situation. Ils s'y sont maintenus plusieurs heures, ont fait des allées et venues entre les différentes actions, ont grossi le rang des manifestants en empêchant le rétablissement de la circulation, ont rendu complexe l'intervention des forces de l'ordre, ont conforté les affiliés dans leur action, ont constitué par

leur présence solidaire et en soutien un élément essentiel du piquet de masse, composante majeure du dispositif de blocage.

Les juges d'appel ont considéré que la prévention des accidents ou des dangers pour la circulation est un objectif nécessaire dans une société démocratique, et que la répression des actes qui y portent gravement atteinte n'est pas disproportionnée au regard du droit de grève et des libertés d'expression et d'association, dès lors que ce droit et ces libertés peuvent s'exercer sans prêter la main aux agissements décrits ci-dessus.

L'arrêt est ainsi légalement justifié.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le quatrième moyen :

Le moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 6.4, G et N de la Charte sociale européenne révisée signée à Strasbourg le 3 mai 1996, et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Il reproche à l'arrêt de condamner plus sévèrement certains des demandeurs en raison de la fonction qu'ils exercent du fait de leur qualité de responsables syndicaux.

Les articles 6.4 et N de la Charte stipulent que les Etats parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer. Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct, ces dispositions n'attribuent pas aux demandeurs, prévenus, un droit subjectif qu'ils pourraient faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à leur charge.

A cet égard, le moyen manque en droit.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer envers chacun des prévenus, l'arrêt prend en compte divers éléments parmi lesquels, en ce qui concerne les huitième, neuvième, treizième, quinzième et seizième demandeurs,

les fonctions qui, exercées par eux au sein d'un syndicat, leur ont conféré un rôle prépondérant lors de la commission des faits.

Ce motif n'entend pas asseoir l'aggravation de la peine sur la fonction syndicale exercée mais sur le mésusage de l'autorité et de la capacité à se faire obéir que cette fonction procurait à chacun de ses titulaires sur les manifestants.

Reposant sur une interprétation inexacte de l'arrêt, le moyen manque en fait.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et les décisions sont conformes à la loi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les pourvois ;

Condamne chacun des demandeurs aux frais de son pourvoi.

Lesdits frais taxés à la somme de deux cent quarante-cinq euros nonante et un centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le chevalier Jean de Codt, président, Françoise Roggen, Eric de Formanoir, Tamara Konsek et Frédéric Lugentz, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-trois mars deux mille vingt-deux par le chevalier Jean de Codt, président, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.

23 MARS 2022

P.21.1500.F/8




F. Gobert



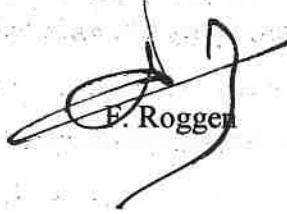
F. Lugentz



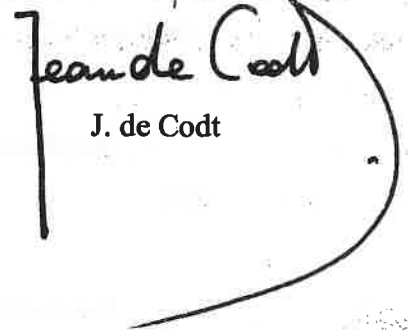
T. Konsek



E. de Formanoir



F. Roggen



J. de Codt

1er feuillet

R.G. P.21.1500.F

GREFFE DE LA COUR DE CASSATION

remis / reçu le

- 31 DEC. 2021 -

(approuvé, la biffure d'un mot)

Le greffier,

MEMOIRE A L'APPUI DES POURVOIS

- Pour :
1. **M. Didier HUMBLET**, RRN 76.11.26-141.73, domicilié à 4452 Paifve,
rue de Bourgogne, 50,
 2. **M. David LARA MARTINEZ**, RNN 80.10.31-071.70, domicilié à 4800
Verviers, rue Calamine, 68,
 3. **M. Grégory GEORGES**, RRN 83.01.24-165.89, domicilié à 4684
Haccourt, rue Entre-Deux-Ris, 6,
 4. **M. Edouard ROBERT**, RRN 89.04.25-331.40, domicilié à 4520 Wanze,
chaussée de Wavre, 202,
 5. **M. Hoang NGUYEN**, RRN 86.06.21-247.01, domicilié à 4100 Seraing,
rue du Buisson, 172,
 6. **M. Gianni LA BARBERA**, RRN 84.10.06-219.77, domicilié à 4040
Herstal, rue Nozé, 34,
 7. **M. Simone LOMBARDO**, RRN 85.06.11-145.91, domicilié à 4041
Milmort, rue Masuy, 77,
 8. **M. Giovanni ANGELUCCI**, RRN 76.01.02-071.17, domicilié à 4650
Julémont, Maigre Cense, 80,
 9. **M. Bruno QUAEDPEERDS**, RRN 85.12.01-231-56, domicilié à 4690
Basenge, Thier Gros Jacques, 2A6,

10. **M. Antoni CROCE**, RRN 87.02.05-407.23, domicilié à 4621 Retinne,
rue de la Vault, 12,
11. **M. Fabian DEHOUSSE**, RRN 76.12.07-253.53, domicilié à 4680
Oupeye, rue Cockroux, 36,
12. **M. Sebastian-Angel GARCIA BLANCO**, RRN 57.06.27-073.65,
domicilié à 4040 Herstal, avenue de la Croix Rouge, 10/0002,
13. **M. Francesco CORDARO**, RRN 61.12.18-265.75, domicilié à 4041
Milmort, chaussée Brunehault, 46,
14. **Mme Karin LEGRAND**, RRN 72.07.26-278.18, domiciliée à 4040
Herstal, rue Elisa Demonceau, 50/0001,
15. **M. Antonio FANARA**, RRN 60.03.17-331.52, domicilié à 4624
Romsée, rue Jean Borg, 61,
16. **M. Thierry BODSON**, RRN 60.12.29-051.35, domicilié à 4217
Héron, rue du Bois Planté, 8,
17. **Mme Maria CUE ALVAREZ**, RRN 54.11.17-080.39, domiciliée à
4920 Aywaille, Deigné, 105 B,

**prévenus,
demandeurs,**

assistés et représentés par Maître Jacqueline Oosterbosch avocate à la Cour
de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 11,

Contre : le **PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LIEGE.**

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président et Conseillers
composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

Les demandeurs ont eu l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu
contradictoirement le 19 octobre 2021 par la dix-huitième chambre correctionnelle de la cour d'appel
de Liège.

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils résultent des pièces auxquelles
votre Cour peut avoir égard, peuvent être résumés comme suit.

La Fédération générale du travail de Belgique a organisé le 19 octobre 2015
un mouvement de grève générale contestant la politique d'austérité du gouvernement fédéral. Il avait
été prévu de bloquer un centre commercial à Herstal et des piquets de grève ont été mis en place à
cette fin. Vers 5h30, le Pont de Cheratte a été envahi par des personnes qui ont dressé des barrages
sur l'autoroute et y ont mis le feu.

La Région wallonne et la SOFICO se sont constituées partie civile contre X.
L'instruction a mené à un renvoi devant le tribunal correctionnel des demandeurs à qui a été
reprochée une entrave méchante à la circulation routière selon les qualifications prévues par l'article
406, alinéas 2 et 3, du Code pénal.

Par jugement du 23 novembre 2020, la dix-septième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Liège, division Liège a dit non établie la prévention A1 portant sur la qualification prévue par l'article 406, alinéa 2, du Code pénal et établie la prévention B2 sous la qualification prévue par l'article 406, alinéa 3, du Code pénal.

Les demandeurs 8; 9, 13, 15, 16 et 17 ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un mois avec sursis pendant trois ans et au paiement d'une amende de 100 € majorée de 50 décimes et ainsi portée à 600 €. Les demandeurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 14 ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 jours avec sursis durant trois ans et au paiement d'une amende de 50 € majorée de 50 décimes et ainsi portée à 300 €.

Les demandeurs et le ministère public ont interjeté appel les 10 et 11 décembre 2020.

L'arrêt attaqué confirme la décision entreprise sous les émendations que la prévention B2 est requalifiée selon les termes prévus à l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal, que des circonstances atténuantes sont reconnues dans le chef des prévenus et que les peines d'emprisonnement et l'amende prononcées par le tribunal correctionnel sanctionnent désormais la prévention B2 requalifiée sous les émendations que les peines d'amende prononcées à charge des demandeurs 8 et 15 sont portées à 2.100 €, celles prononcées à charge des demandeurs 9, 13, 16 et 17 à 1.500 € et celles prononcées à charge des autres demandeurs à 1.200 €.

Au soutien de leurs pourvois les demandeurs invoquent les quatre moyens de cassation suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Disposition légale violée

- l'article 207 du Code d'instruction criminelle.

Décision attaquée

L'arrêt attaqué dit établie la prévention qualifiée selon les termes prévus à l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal et condamne les demandeurs 8 et 15 au paiement d'une amende de 2.100 €, les demandeurs 9, 13, 16 et 17 au paiement d'une amende 1.500 € et les autres demandeurs au paiement d'une amende de 1.200 €.

Grief

En vertu de l'article 207 du Code d'instruction criminelle, le dossier qui est transmis à la juridiction d'appel doit contenir une copie certifiée conforme de la décision entreprise. Est nul l'arrêt de la cour d'appel qui, comme en l'espèce, confirme, même partiellement, le jugement du tribunal correctionnel dès lors que le dossier ne contient pas la reproduction littérale du jugement, certifiée conforme par le greffier.

L'arrêt attaqué doit, partant, être annulé.

6^{ème} feuillet

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- les articles 66, 67 et 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Décision attaquée

L'arrêt attaqué dit établie la prévention qualifiée selon les termes prévus à l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal et condamne les demandeurs 8 et 15 au paiement d'une amende de 2.100 €, les demandeurs 9, 13, 16 et 17 au paiement d'une amende 1.500 € et les demandeurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 14 au paiement d'une amende de 1.200 €, aux motifs que :

« Il résulte à suffisance des déclarations (...) mais également des constatations policières que le barrage constitué non seulement de barrières, cônes et palettes mais également – et surtout – de centaines de personnes a pu subsister jusqu'à la fin de la manifestation grâce à la présence soutenante et solidaire des (demandeurs).

(...)

De par leurs comportements décrits ci-avant et qui ressortent singulièrement des images extraites des émissions des chaînes de télévision et de leurs propres déclarations, les (demandeurs) ont apporté une aide essentielle à la perpétration de l'infraction et traduisent une intention de coopérer dans leur chef, même lorsqu'aucune action individuelle directe ne peut être constatée dans leur chef.

(...)

Les (demandeurs) ne peuvent être suivis lorsqu'ils plaident que l'infraction visée à l'article 406 du Code pénal est une infraction instantanée et que, dès lors qu'ils sont arrivés sur place après le blocage total de la circulation, ils n'ont pas interrompu une circulation « en cours » ou bloqué une circulation « qui n'a pas encore pris cours » en sorte que l'élément matériel de l'infraction fait défaut.

La cour souligne que « à tout le moins en ce qui concerne l'article 406 alinéa 1^{er} du Code pénal, il s'agit bien, avant tout, d'une infraction de mise en danger de personnes dans le domaine particulier des différentes formes de transport (...) » (...) et « l'infraction dite de mise en danger (...) est consommée dès la survenance du comportement prohibé, indépendamment de ses conséquences (...) Il suffit que l'action ou l'omission qui caractérise l'infraction soit réalisée ». (...).

Il a été rappelé ci-avant les éléments constitutifs du comportement incriminé à l'article 406 alinéa 1^{er} et singulièrement que les alinéas 1^{er} et 2 de cet article visent également les comportements qui tendent à entraver la circulation, même lorsqu'elle n'a pas encore pris cours.

« Seule leur mise en danger [de personnes] importe » (...). Les éléments constitutifs de l'infraction ont existé au moment même où les (demandeurs) se sont, par le maintien de leur présence sur le pont autoroutier, associés, volontairement et en pleine connaissance de cause, à l'action de blocage complet des voies de circulation routière, potentiellement dangereuse pour la sécurité de ses usagers. L'infraction a été consommée dans leur chef au moment même de leur propre action, à savoir venir grossir et soutenir le groupe de manifestants qui entravait la circulation et empêcher le rétablissement de celle-ci ».

Grief

En vertu de l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal,

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans celui qui aura méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation ».

Le fait ainsi rendu punissable constitue une infraction instantanée.

La cour d'appel, qui décide que les demandeurs ont apporté « une aide essentielle à la perpétration de l'infraction », « grâce à (leur) présence soutenante et solidaire », décide qu'ils sont les coauteurs de l'infraction commise par des personnes non poursuivies.

En vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, la participation à un crime ou à un délit ne peut, en règle, consister qu'en un acte positif, préalable ou concomitant à ce crime ou à ce délit.

L'article 67 du Code pénal, qui précise les actes de participation constitutifs de la complicité, vise ceux qui auront été ou assisté l'auteur du crime ou du délit dans les faits qui l'ont consommé. Un tel mode de participation n'est pas prévu par l'article 66 du Code pénal qui décrit des actes de participation constitutifs de la corréité.

En vertu de l'article 66 du Code pénal, les actes de participation en qualité de coauteur postérieurs à la commission d'une infraction peuvent être constitutifs d'une participation punissable lorsqu'ils ont fait l'objet d'une concertation préalable et qu'ils s'intègrent ainsi dans le plan prévu pour la commission de l'infraction. L'arrêt attaqué ne constate cependant pas, en l'espèce, une telle concertation préalable.

L'arrêt attaqué n'a pu, sans violer l'article 406, alinéa 1^{er}, qui érige l'entrave méchante à la circulation routière en une infraction instantanée et les articles 66 et 67 du Code pénal qui prévoient qu'un acte de corréité ne peut qu'être préalable ou concomitant à la commission de l'infraction, décider que les demandeurs sont les coauteurs d'une infraction commise par des tiers non poursuivis, infraction qui était consommée lorsque les demandeurs sont arrivés sur les lieux, selon les constatations en fait de l'arrêt attaqué qui relève que les demandeurs « *ont tous reconnu leur présence sur l'autoroute avant la dissipation de la manifestation, aux alentours de 11 heures, moment où la circulation a pu être rétablie* » (arrêt, p. 34), que « *le barrage constitué (...) de centaines de personnes a pu subsister jusqu'à la fin de la manifestation grâce à la présence soutenante et solidaire des (demandeurs)* » (arrêt, p. 42) et qui rejette la défense des demandeurs aux termes de laquelle « *dès lors qu'ils sont arrivés sur place après le blocage total de la circulation, ils n'ont pas interrompu une circulation "en cours" ou bloqué une circulation "qui n'a pas encore pris cours"* », non parce qu'ils ne seraient pas arrivés sur place après le blocage total de la circulation mais aux motifs que l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal vise « *également les comportements qui tendent à entraver la circulation, même lorsqu'elle n'a pas encore pris cours* » (arrêt, p. 45). et que « *même bloquée, la circulation était donc nécessairement en cours* » (arrêt, p. 47).

Développements

L'entrave méchante à la circulation routière prévue par l'article 406 du Code pénal est une infraction instantanée (voy. D. Dewandeleer, « Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires », *in* Postal Memorialis – Lexique de droit pénal et de procédure pénale, Kluwer, 2002, p. 144).

Votre Cour décide que, si le vol est une infraction instantanée, la loi punit également ceux qui aident les auteurs, déjà saisis de l'objet volé, à le transporter hors du lieu où ils l'ont soustrait, prolongeant ainsi la consommation de l'infraction pendant le temps de ce transport (Cass., 12 mai 2004, Pas., n° 256). Cette décision se fonde cependant sur l'article 67, alinéa 4, du Code pénal qui concerne la complicité et vise non seulement les faits qui ont préparé ou facilité le crime ou le délit mais aussi ceux qui l'ont consommé. Un tel mode de participation n'est pas prévu par l'article 66 du Code pénal qui vise les auteurs et co-auteurs. Or, en décidant que les prévenus ont apporté à l'infraction une aide « *essentielle* », la cour d'appel a décidé qu'ils étaient co-auteurs de l'infraction.

Votre Cour décide qu'en ce qui concerne l'article 66 du Code pénal, des actes postérieurs à la commission de l'infraction peuvent être constitutifs d'une participation punissable lorsqu'ils ont fait l'objet d'une concertation préalable et qu'ils s'intègrent ainsi dans le plan prévu pour la commission de l'infraction (Cass., 26 avril 2017, Pas., n° 290). Une telle concertation préalable n'est cependant pas constatée en l'espèce.

La participation à un crime ou à un délit ne peut, en règle, consister qu'en un acte positif, préalable ou concomitant à ce crime ou ce délit. L'arrêt déclare les prévenus coupables au motif que leur attitude « *a constitué sans équivoque un encouragement à la perpétration des actes* ». Ils sont donc co-auteurs des faits commis par des manifestants non poursuivis qui avaient bloqué la circulation avant l'arrivée des prévenus. L'infraction étant instantanée, les demandeurs n'ont pu y participer après qu'elle a été consommée et l'arrêt n'est pas légalement justifié.

TROISIEME-MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Décision attaquée

L'arrêt attaqué dit établie la prévention qualifiée selon les termes prévus à l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal et condamne les demandeurs 8 et 15 au paiement d'une amende de 2.100 €, les demandeurs 9, 13, 16 et 17 au paiement d'une amende 1.500 € et les demandeurs 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 14 au paiement d'une amende de 1.200 €, pour ses motifs réputés ici reproduits et spécialement que :

« De par leurs comportements décrits ci-avant et qui ressortent singulièrement des images extraites des émissions des chaînes de télévision et de leurs propres déclarations, les (demandeurs) ont apporté une aide essentielle à la perpétration de l'infraction et traduisent une intention de coopérer dans leur chef, même lorsqu'aucune action individuelle directe ne peut être constatée dans leur chef.

Il n'est pas question en l'espèce des comportements de tiers à la commission de l'infraction, dont les présences seraient fortuites et qui n'y auraient assisté qu'en simple spectateurs. Il est question de personnes qui sont venues, en pleine connaissance de cause, s'associer au blocage du pont de Cheratte par leur présence, présence qui est l'élément essentiel du « piquet » de masse, comme indiqué ci-avant, et qui rendait complexe l'intervention des forces de l'ordre, par le nombre (une centaine de personnes) et le lieu (pont).

Il n'est certes pas établi dans le chef des (demandeurs), hormis le (demandeur E.R.), qu'ils auraient contribué à déposer du matériel sur la chaussée, ni qu'ils auraient allumé les feux ou les auraient alimentés ; cependant, leur abstention a eu un effet positif (stimulant et encourageant) sur les auteurs de ces actes et les prévenus connaissaient et acceptaient que leur

omission ait un tel effet. Leur inaction, consciente et volontaire, a constitué sans équivoque un encouragement à la perpétration des actes susdits, suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal ».

Grief

En vertu de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégralité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat ».

L'exercice des droits et libertés ainsi reconnus aux articles 10 § 1^{er} et 11 § 1^{er} ne peut faire l'objet de restrictions que dans les conditions prévues aux §§ 2 de ces dispositions, conditions « qu'il convient toutefois d'interpréter de façon étroite », la « nécessité de la restriction d(avant) être établie de manière convaincante » (CEDH, arrêt *Barraco c. France* du 5 mars 2019).

L'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal incrimine l'entrave méchante à la circulation routière.

La participation à un crime ou à un délit n'est punissable que lorsque le prévenu a participé à la perpétration de l'infraction suivant un des modes fixés par les articles 66 et suivants du Code pénal. En règle, seul un acte positif, préalable ou concomitant, peut constituer la participation ainsi prévue. L'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal.

La restriction constituée par la condamnation pour entrave méchante à la circulation est ainsi prévue par la loi. Cette constatation ne suffit pas à la rendre conforme aux articles 10, § 2 et 11, § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visée au moyen. Elle doit être nécessaire, dans une société démocratique, au but qu'elle vise, répondre à « un besoin social impérieux » et ne pas être « disproportionnée aux buts poursuivis » eu égard à l'intérêt général poursuivi et l'intérêt des personnes à choisir telle ou telle forme de manifestation (CEDH, arrêt *Barraco c. France*, précité).

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, une personne ne cesse pas de jouir du droit à la liberté de réunion pacifique en raison d'actes de violence sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par d'autres personnes au cours de la manifestation, dès lors que les intentions ou le comportement de l'individu en question demeurent pacifiques. Même s'il existe un risque réel qu'un défilé public soit à l'origine de troubles par suite d'événements échappant au contrôle des organisateurs, ce défilé ne sort pas pour cette seule raison du champ d'application du § 1^{er} de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

d'homme et des libertés fondamentales (CEDH, arrêt *Krudrevicius c. Lituanie* du 15 octobre 2015). Il s'en déduit que toute restriction imposée à pareille réunion doit être conforme aux termes du § 2 de cette disposition.

Aux termes de l'arrêt attaqué : « *il s'agit ici d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité publics en prévenant des accidents et des dangers à la circulation et à l'intégrité physique d'autrui* » (mise en évidence ajoutée).

L'arrêt attaqué, qui condamne les demandeurs sub 1 à 3 et 5 à 17, en qualité d'auteurs ou co-auteurs, pour entrave méchante à la circulation, en raison de leur seule « *présence* » sur le pont autoroutier, alors qu'il constate qu'« *il n'est certes pas établi dans le chef des (demandeurs) qu'ils auraient contribué à déposer du matériel sur la chaussée, ni qu'ils auraient allumé les feux ou les auraient alimentés* » et que « *aucune action individuelle directe ne peut être constatée dans leur chef* », au motif que « *leur inaction* » a constitué un encouragement à la perpétration de ces actes, constitue une restriction aux droits et libertés consacrés par les articles 10, § 1er et 11, § 1er de la Convention européenne visée au moyen, non conforme aux paragraphes 2 de ces disposition dès lors qu'elle n'est pas nécessaire, dans une société démocratique, pour le but poursuivi, à savoir , « la protection de l'ordre et de la sécurité publics en prévenant des accidents et des dangers de la circulation » et est, en toute hypothèse, disproportionnée eu égard à la balance de l'intérêt général à prévenir des dangers potentiels dans la circulation et de l'intérêt des demandeur à choisir la forme de manifestation litigieuse pour faire entendre leurs revendications. Il viole, partant, les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visée au moyen.

Développements

Le moyen est présenté à titre subsidiaire.

Il fait grief à l'arrêt attaqué de constituer, par la condamnation des demandeurs sub 1 à 3 et 5 à 17, une restriction aux droits et libertés garantis par les articles 10, § 1^{er} et 11, § 1^{er} de la CEDH non conforme aux conditions des paragraphes 2 de ces dispositions.

Les demandeurs n'ignorent pas qu'une participation à l'infraction prévue à l'article 406, § 1^{er}, du Code pénal peut être punissable même si elle ne consiste qu'en une abstention qualifiée (Cass.; 20 octobre 2021, RG n° P.20.1218.F ; 7 janvier 2020, RG n° P.19.0804.N).

La condamnation pour entrave méchante à la circulation est ainsi prévue par la loi.

Toute manifestation sur la voie publique est susceptible de bloquer la circulation et, partant, susceptible de dangers potentiels.

Par son arrêt Krudrevicius c. Lituanie du 15 octobre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur la requête d'agriculteurs lituaniens qui, pour dénoncer la chute des prix de gros de divers produits agricoles et l'absence de subventions, avaient bloqué plusieurs autoroutes. Ils avaient été condamnés sur la base de l'article 283, § 1^{er}, du Code pénal lituanien qui réprime l'émeute.

Une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire a été portée devant la Grande Chambre qui, par son arrêt du 15 octobre 2015, a conclu à l'absence de violation de l'article 11 de la Convention, mais après avoir notamment énoncé ce qui suit :

« Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'une personne ne cesse pas de jouir du droit à la liberté de réunion pacifique en raison d'actes de violence sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par d'autres personnes au cours de la manifestation, dès lors que les intentions ou le comportement de l'individu en question demeurent pacifiques.

(...)

Même s'il existe un risque réel qu'un défilé public soit à l'origine de troubles par suite d'événements échappant au contrôle des organisateurs, ce défilé ne sort pas pour cette seule raison du champ d'application du § 1^{er} de l'article 11, et toute restriction imposée à pareille réunion doit être conforme aux termes du § 2 de cette disposition ».

Par son arrêt *Barraco c. France* du 5 mars 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur la requête d'un chauffeur routier qui avait participé à une « opération escargot » dans le cadre d'une journée d'action revendicative nationale organisée à l'appel d'une inter-syndicale des transports routiers. Après avoir constaté qu'« il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation du requérant constitue bien une ingérence des autorités publiques dans son droit à la liberté de réunion pacifique qui englobe la liberté de manifestation », la Cour a relevé que cette ingérence était « prévue par la loi » (l'article 412-1 du code de la route français relatif au délit d'entrave à la circulation publique) et décidé que cette ingérence poursuit l'un des buts autorisés par la Convention, à savoir la protection de l'ordre et celle des droits et libertés d'autrui.

Examinant si l'ingérence était également nécessaire dans une société démocratique, la Cour a décidé que :

« La Cour observe d'emblée que le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive (...). Comme tel, ce droit couvre à la fois les réunions privées et celles tenues sur la voie publique, ainsi que les réunions statiques et les défilés publics ; en outre, il peut être exercé par des individus et par les organisateurs.

La liberté de réunion pacifique, dont l'un des buts est la protection des opinions personnelles, fait l'objet d'un certain nombre d'exception qu'il convient toutefois d'interpréter de manière étroite ; de plus, la nécessité des restrictions doit être établie de façon convaincante. En examinant si les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention peuvent passer pour "nécessaires dans une société démocratique", les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée. C'est au demeurant à la Cour de se prononcer de manière définitive sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et elle le fait en appréciant, dans les circonstances de la cause, notamment, si l'ingérence correspond à un "besoin social impérieux" et si elle est "proportionnée au but légitime visé" (...). La proportionnalité appelle à mettre en balance les impératifs des fins énumérées au paragraphe 2 [de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales] avec ceux d'une libre expression de la parole, le geste ou même le silence, des opinions de personnes réunies dans la rue ou en d'autres lieux publics (...).

La Cour reconnaît que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation, et qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu (...).

La Cour rappelle par ailleurs que la liberté de participer à une réunion pacifique revêt une telle importance qu'une personne ne peut subir une quelconque sanction pour avoir participé à une manifestation non prohibée dans la mesure où l'intéressé ne commet pas par lui-même, à cette occasion, un acte reprehensible (...). Elle réitère également qu'il est important que les associations et autres organisateurs de manifestation se conforment aux règles du jeu démocratique, dont elles sont les acteurs, en respectant les réglementations en vigueur (...).

En l'espèce, comme le relève le Gouvernement, la Cour note que la manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration au préalable formelle comme cela est exigé par le droit interne pertinent en la matière. Elle rappelle toutefois qu'une telle situation ne justifie pas en soi une atteinte à la liberté de réunion (...), d'autant qu'en l'espèce, l'évènement avait largement été porté à la connaissance des autorités publiques qui disposaient de leur pouvoir de police administrative soit pour l'interdire, soit pour en assurer le bon déroulement. En l'occurrence, lesdites autorités ont pu organiser préalablement à la manifestation les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics, notamment en plaçant des forces de police en protection et en escorte. La Cour en déduit, comme le requérant, que la manifestation était sinon tacitement tolérée du moins non interdite, il considère qu'en s'y rendant ce dernier était animé d'une intention pacifique. La Cour constate à cet égard que le requérant n'a pas été condamné pour avoir participé à la manifestation du 25 juin 2012 en tant que telle, mais en raison d'un comportement précis adopté lors de la manifestation, à savoir le blocage d'une autoroute causant par la même une obstruction plus importante que n'en comporte généralement l'exercice du droit de réunion pacifique (...).

Il ressort en effet des éléments du dossier que le déroulement de la manifestation, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures, a entraîné une gêne partielle de la circulation, il est également admis que l'opération entreprise a provoqué, à plusieurs reprises un blocage complet de la circulation sur l'autoroute, dû à l'arrêt volontaire des véhicules en tête du cortège, dont celui du requérant. Cette obstruction complète du trafic va manifestement au-delà de la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique. La Cour note que les forces de police qui étaient présentes afin de garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, n'ont procédé à l'interpellation des trois manifestants que dans le but de mettre fin au blocage complet et après que ceux-ci eurent été à plusieurs reprises prévenus de l'interdiction de s'immobiliser sur l'autoroute et des sanctions qu'ils encouraient. La Cour considère que le requérant a pu exercer, dans ce contexte, et durant plusieurs heures, son droit à la liberté de réunion pacifique et que les autorités ont fait preuve de la tolérance nécessaire qu'il convient d'adopter en vertu d'un tel rassemblement (...).

Dans ces conditions, mettant en balance l'intérêt général à la défense de l'ordre et l'intérêt du requérant et des autres manifestants à choisir cette forme particulière de manifestation, et compte tenu du pouvoir d'appréciation reconnu aux Etats en ce matière (...), la condamnation pénale du requérant n'apparaît pas disproportionnée aux buts poursuivis ».

La présente espèce est différente. Les demandeurs sub 1 à 3 et 5 à 17 n'ont pas été condamnés en raison d'un comportement précis adopté lors de la manifestation litigieuse mais pour y avoir été présents, leur « inaction » étant, en tant que telle, punissable. Ce faisant, l'arrêt constitue une restriction disproportionnée par rapport au but poursuivi dès lors qu'elle aboutit à permettre de sanctionner pénalement toute personne participant pacifiquement à une manifestation sur la voie publique qui entraîne un blocage de la circulation encore qu'« aucune action individuelle directe ne p(uisse) être constatée dans (son chef) ».

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 10, 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955,
- les articles 6.4, G, N, de la Charte sociale européenne révisée signée à Strasbourg le 3 mai 1996 et son annexe, approuvées par la loi du 15 mars 2002,
- l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Décision attaquée

L'arrêt attaqué dit établie la prévention qualifiée selon les termes prévus à l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal et condamne les demandeurs 8 et 15 au paiement d'une amende de « 350 euros, augmentée de 50 décimes et ainsi portée à 2.100 euros et à 2 mois, l'emprisonnement subsidiaire » et condamne les demandeurs 9, 13 et 16 au paiement d'une amende de « 250 euros, augmentée de 50 décimes et ainsi portée à 1.500 euros et à 2 mois, l'emprisonnement subsidiaire », en raison, pour le demandeur 8, « de sa fonction de responsabilité au sein de la FGTB qui lui a conféré un rôle particulièrement prépondérant lors de la commission des faits », pour le demandeur 9, « de

sa fonction de délégué syndical de la FGTB, qui lui a conféré un rôle prépondérant lors de la commission des faits », pour le demandeur 13, « de sa fonction de délégué syndical de la FGTB, qui lui a conféré un rôle prépondérant lors de la commission des faits », pour le demandeur 15, « de sa fonction de secrétaire régional FGTB métal Basse-Meuse, qui lui a conféré un rôle particulièrement prépondérant lors de la commission des faits », pour le demandeur 16, « de sa fonction de secrétaire régional de l'interrégionale wallonne de la FGTB, qui lui a conféré un rôle prépondérant lors de la commission des faits ».

Grief

En vertu de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégralité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique,

à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat ».

En vertu de l'article 6.4 de la Charte sociale européenne révisée,

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties

(...)

reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur ».

L'article N de la Charte sociale européenne dispose que :

« L'annexe à la présente Charte fait partie intégrante de celle-ci ».

Cette annexe précise, en ce qui concerne l'article 6, § 4, de la Charte, que

« Il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G ».

L'article G de la Charte prévoit que :

« 1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

En vertu des §§ 2 des articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'exercice des libertés et des droits que consacrent ces dispositions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

En vertu de l'article G de la Charte sociale européenne révisée, les droits que reconnaît ladite Charte ne peuvent faire l'objet de restrictions ou limitations, à l'exception de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique.

Condamner pénalement plus sévèrement que d'autres coauteurs de la même infraction des dirigeants syndicaux en raison de la fonction qu'ils exercent n'est pas une mesure nécessaire dans une société démocratique au sens de ces dispositions conventionnelles et contrevient spécialement à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit toute discrimination en raison des convictions et, partant, de l'appartenance syndicale, soit un droit protégé par l'article 11, § 1^{er}.

En condamnant les demandeurs 8 et 15 au paiement d'une amende de 2.100 € et à deux mois d'emprisonnement subsidiaire et les demandeurs 9, 13 et 16 au paiement d'une amende de 1.500 € et à deux mois d'emprisonnement subsidiaire, l'arrêt attaqué viole les articles 10, 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article G de la Charte sociale européenne révisée. Il viole également l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle en motivant les peines prononcées par des considérations qui ne peuvent les justifier.

Développements

Par son arrêt *Ezelin c. France* du 26 avril 1991, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention qui garantit le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. M. Roland Ezelin, avocat guadeloupéen avait participé le 12 février 1983 à une manifestation destinée à protester contre deux décisions judiciaires ayant condamné trois militants à des peines d'emprisonnement et l'amende pour dégradation de bâtiments publics. Le procureur général a adressé au bâtonnier une plainte dans laquelle il a indiqué que « Me Ezelin, qui connaissait le but de la manifestation (...), a voulu, en y participant, s'associer de façon exemplaire aux critiques faites par une organisation politique à la justice en Guadeloupe ». Après que le conseil de l'ordre a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire, la cour d'appel a prononcé

un blâme au motif notamment qu'« il se présentait lui-même comme avocat puisqu'il portait une pancarte énonçant sa profession et (...) à aucun moment il ne s'est désolidarisé des actes injurieux et outrageants commis par les manifestants, ni n'a abandonné le cortège ».

Pour conclure à la violation de l'article 11 de la Convention, la Cour relève que :

« D'après le requérant, l'ingérence dont il se plaint n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » : prétendre qu'il aurait dû quitter le cortège pour exprimer sa désapprobation d'actes imputables à d'autres manifestants équivaudrait à nier son droit à la liberté de réunion pacifique.

Le Gouvernement plaide, au contraire, que la mesure litigieuse correspondait bien à un « besoin social impérieux », eu égard surtout à la qualité d'avocat de Me Ezelin et au contexte local. En ne désavouant pas les débordements survenus pendant la manifestation, l'intéressé les aurait *ipso facto* approuvés. En outre, il serait indispensable que des institutions judiciaires réagissent à une attitude qui, imputable à un auxiliaire de la justice, porte gravement atteinte à l'autorité judiciaire et au respect des jugements et arrêts. Enfin, la gravité des deux fautes professionnelles reprochées au requérant justifierait la sanction, légère et symbolique, prononcée contre lui, laquelle ne méconnaîtrait pas le principe de proportionnalité retenu par la jurisprudence de la Cour.

Selon la Commission, une condamnation disciplinaire fondée sur l'impression que pouvait faire naître le comportement de Me Ezelin ne cadre pas avec l'exigence stricte d'un « besoin social impérieux » et ne peut donc passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour a examiné la sanction disciplinaire en cause à la lumière de l'ensemble du dossier, pour déterminer en particulier si elle était proportionnée et au but légitime poursuivi, eu égard à la place éminente des libertés de réunion pacifique et d'expression, étroitement liées en l'espèce.

La proportionnalité appelle à mettre en balance les impératifs des fins énumérées à l'article 11, § 2, avec ceux d'une libre expression par la parole, le geste ou même le silence, des opinions de personnes réunies dans la rue ou en d'autres lieux publics. La recherche d'un juste équilibre ne doit pas conduire à décourager les avocats, par peur de sanctions disciplinaires, de faire état de leurs convictions en pareille circonstance.

Certes, la sanction infligée à Me Ezelin se situe vers le bas de l'échelle des peines disciplinaires figurant dans l'article 107 du Décret du 9 juin 1972 (...); elle présente un caractère essentiellement moral, puisqu'elle n'implique aucune interdiction, même temporaire, d'exercer la profession et de siéger au conseil de l'Ordre. La Cour estime cependant que la liberté de participer à une réunion pacifique – en l'occurrence une manifestation non prohibée – revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour un avocat, dans la mesure où l'intéressé ne commet pas lui-même, à cette occasion, un acte répréhensible ».

Bien que les poursuites disciplinaires à l'encontre de l'avocat Roland Ezelin aient été initiées par le parquet général au motif qu'il aurait voulu « s'associer de façon exemplaire » aux critiques portées à l'encontre de la justice en Guadeloupe, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 11 de la Convention dès lors que Me Ezelin n'avait commis aucun acte répréhensible.

Enfin, l'article 14 de la CEDH interdit toute discrimination fondée sur les convictions, sur l'appartenance d'une personne à un syndicat. La condamnation à une peine plus sévère d'une personne pour laquelle « aucune action individuelle directe ne peut être constatée dans (son) chef » ne peut être justifiée par la seule circonstance de sa fonction « de responsabilité », de « délégué syndical » ou de « secrétaire régional » au sein de la FGTB.

PAR CES CONSIDERATIONS,

L'avocate à la Cour de cassation soussignée, pour les demandeurs, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel; statuer comme de droit quant aux dépens.

Liège, le 31 décembre 2021



Jacqueline Oosterbosch

Pour copie conforme,
Le Greffier,



